



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2019-023

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement**

22-2019-10-23-007 - Arrêté mettant en demeure la SCEA DE MAUPERTUIS représentée par Monsieur Philippe REUX, domiciliée à 22630 LES CHAMPS GERAUX, de respecter les prescriptions de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2 pages)	Page 4
22-2019-10-25-043 - Arrêté mettant en demeure l'EARL LE BELLEC représentée par Monsieur Yvon LE BELLEC, domicilié à Le vouillon, 22140 BEGARD, de respecter les prescriptions de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne, concernant les modalités de destruction d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) (2 pages)	Page 7
22-2019-10-14-002 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Jean-Luc ROUMAUD, domicilié à 22210 PLUMIEUX, de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation, une gestion équilibrée de la fertilisation azotée (2 pages)	Page 10
22-2019-10-16-035 - Arrêté mettant en demeure EARL LOMINE Messieurs Pascal et Christian LOMINE, domicilié à 22270 JUGON-LES-LACS, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation (4 pages)	Page 13
22-2019-10-17-006 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DE L'ABBAYE représenté par Monsieur Emmanuel DEBROIZE, domicilié à 22350 YVIGNAC-LA-TOUR, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation (4 pages)	Page 18
22-2019-10-17-002 - Arrêté mettant en demeure le GAEC DES ROSIERES représentée par Monsieur Philippe DUVAUFERRIER, domicilié à 22980 PLELAN-LE-PETIT, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation (4 pages)	Page 23
22-2019-10-14-004 - Arrêté mettant en demeure l'EARL DE KERGOLOT Monsieur Erwan QUERE, domiciliée à 22290 PLEGUIEN, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation (4 pages)	Page 28
22-2019-10-17-003 - Arrêté mettant en demeure l'EARL DU CHENE représentée par Monsieur Rémi GEFFROY, domiciliée à 22390 GURUNHUEL, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation (4 pages)	Page 33
22-2019-10-16-033 - Arrêté mettant en demeure l'EARL DU PUITTS HERY représentée par Monsieur Etienne DORE, domiciliée à 22150 PLEMY, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation (4 pages)	Page 38
22-2019-10-17-005 - Arrêté mettant en demeure l'EARL DU ROHA représentée par Monsieur Thierry LE BARS, domiciliée à 22290 PLEGUIEN, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation (4 pages)	Page 43

22-2019-10-16-032 - Arrêté mettant en demeure l'EARL LE SAINT HORTICULTURE représentée par Monsieur Paul-Marie LE SAINT, domiciliée à 22260 QUEMPEL-GUEZENNEC, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation (4 pages)	Page 48
22-2019-10-14-005 - Arrêté mettant en demeure Madame Caroline WILVERS, domicilié à 22200 POMMERIT-LE-VICOMTE, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation (4 pages)	Page 53
22-2019-10-17-007 - Arrêté mettant en demeure Madame Isabelle ANDRE, domiciliée à 22220 MINIHY-TREGUIER, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation (4 pages)	Page 58
22-2019-10-17-004 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Daniel LE MEHAUTE, domicilié à 22170 BOQUEHO, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation (4 pages)	Page 63
22-2019-10-16-034 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Eric BODIOU, domicilié à 22700 LOUANNEC, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine sur son exploitation (4 pages)	Page 68

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-10-23-007

Arrêté mettant en demeure  
la SCEA DE MAUPERTUIS représentée par Monsieur  
Philippe REUX,  
domiciliée à 22630 LES CHAMPS GERAUX,  
de respecter les prescriptions de la directive nitrates  
du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
la SCEA DE MAUPERTUIS représentée par Monsieur Philippe REUX,  
domiciliée à 22630 LES CHAMPS-GERAUX,  
de respecter les prescriptions de la directive nitrates  
du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à L.171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 16 septembre 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable de la SCEA DE MAUPERTUIS représentée par Monsieur Philippe REUX, au lieu-dit Maupertuis, sur la commune de 22630 LES CHAMPS-GERAUX ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 11 octobre 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 16 septembre 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence d'une part l'absence d'un raccordement de la canalisation des eaux vertes et blanches à la fosse et d'autre part le sous-dimensionnement des capacités de stockage (fumière et fosse) ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

La SCEA DE MAUPERTUIS représentée par Monsieur Philippe REUX, sise « Maupertuis», sur la commune de 22630 LES CHAMPS-GERAUX, est mise en demeure de disposer sur son exploitation **avant le 30 septembre 2020** d'une part d'un raccordement de canalisation vers la fosse étanche et d'autre part de capacités de stockage suffisantes (fosse et fumière) pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, telles que définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA DE MAUPERTUIS (Monsieur Philippe REUX).

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

### ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le *23 octobre 2019*,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-10-25-043

Arrêté mettant en demeure

l'EARL LE BELLEC représentée par Monsieur Yvon LE  
BELLEC,

domicilié à Le vouillon, 22140 BEGARD,

de respecter les prescriptions de la directive nitrates  
du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne, concernant les  
modalités de destruction d'une culture intermédiaire piège  
à nitrates (CIPAN)



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
l'EARL LE BELLEC représentée par Monsieur Yvon LE BELLEC,  
domicilié à Le vouillon, 22140 BEGARD,  
de respecter les prescriptions de la directive nitrates  
du 6<sup>ème</sup> programme d'actions en Bretagne, concernant les modalités de destruction d'une  
culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et  
L.171-6 à 171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre  
dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine  
agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de  
l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la  
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre  
BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 14 mai 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, de l'EARL LE  
BELLEC, au lieu-dit Le vouillon, sur la commune de 22140 BEGARD ;

VU le courrier du 1<sup>er</sup> août 2019, adressé à l'exploitant ;

VU le coupon-réponse reçu en date du 14 août 2019 par lequel l'EARL LE BELLEC a fait valoir ses  
observations ;

CONSIDERANT que le contrôle terrain réalisé le 14 mai 2019 a mis en évidence une destruction  
chimique de couverts végétaux ;

CONSIDERANT que cette anomalie est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article  
L. 211-1 du code de l'environnement ;

.../...

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

L'EARL LE BELLEC représentée par Monsieur Yvon LE BELLEC, sise « Le vouillon », sur la commune de 22140 BEGARD est mise en demeure, **à compter de la prochaine campagne 2019-2020** de respecter l'obligation relative à la destruction mécanique de la CIPAN, telle que définie par l'article 3.2 de l'arrêté du préfet de Région du 2 août 2018 susmentionné.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LE BELLEC (Monsieur Yvon LE BELLEC).

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

### ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 25 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le directeur adjoint,

Eric HENNION

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-10-14-002

Arrêté mettant en demeure

Monsieur Jean-Luc ROUMAUD, domicilié à 22210  
PLUMIEUX,

de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son  
exploitation, une gestion équilibrée de la fertilisation  
azotée

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
Monsieur Jean-Luc ROUMAUD, domicilié à 22210 PLUMIEUX,  
de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation, une gestion  
équilibrée de la fertilisation azotée

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à 171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 26 décembre 2018 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 12 août 2019 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Jean-Luc ROUMAUD, au lieu-dit 31 La corbinaie, sur la commune de 22210 PLUMIEUX ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 11 septembre 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 12 août 2019 en présence de l'exploitant a mis en évidence une sur-fertilisation azotée sur la culture de maïs de +31 unités.

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Monsieur Jean-Luc ROUMAUD, sis « 31 La corbinaie », sur la commune de 22210 PLUMIEUX, est mis en demeure à compter de la prochaine campagne culturale 2019-2020 de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation et notamment sur la culture de maïs, l'équilibre de la fertilisation, tel que défini par l'arrêté régional du 17 juillet 2017 susvisé.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Luc ROUMAUD.

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

### ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 14<sup>o</sup> Juin 2019,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-10-16-035

Arrêté mettant en demeure  
EARL LOMINE Messieurs Pascal et Christian LOMINE,  
domicilié à 22270 JUGON-LES-LACS,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en  
eau souterraine  
sur son exploitation



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
l'EARL LOMINE représentée par Messieurs Pascal et Christian LOMINE, domiciliée à  
22270 JUGON-LES-LACS,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine  
sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 9 avril 2019 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1995 sur l'exploitation ;
- VU le rappel réglementaire émis le 11 avril 2019 ;
- VU le courrier du 5 août 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 30 juillet 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de l'EARL LOMINE ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

L'EARL LOMINE représentée par Messieurs Pascal et Christian LOMINE, sise « L'hote gaultier », sur la commune de 22270 JUGON-LES-LACS est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement avec détournement du ruissellement ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à EARL LOMINE (Messieurs Pascal et Christian LOMINE).

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

#### ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 octobre 2019,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-10-17-006

Arrêté mettant en demeure  
le GAEC DE L'ABBAYE représenté par Monsieur  
Emmanuel DEBROIZE,  
domicilié à 22350 YVIGNAC-LA-TOUR,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en  
eau souterraine  
sur son exploitation



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
le GAEC DE L'ABBAYE représenté par Monsieur Emmanuel DEBROIZE,  
domicilié à 22350 YVIGNAC-LA-TOUR,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine  
sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 19 février 2019 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1989 sur l'exploitation ;

VU le rappel réglementaire émis le 12 mars 2019 ;

VU le courrier du 8 juillet 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 5 juillet 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage du GAEC DE L'ABBAYE ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DE L'ABBAYE représenté par Monsieur Emmanuel DEBROIZE, sis « L'abbaye », sur la commune de 22350 YVIGNAC-LA-TOUR est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE L'ABBAYE Monsieur Emmanuel DEBROIZE.

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

#### ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

**Pierre BESSIN**



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-10-17-002

Arrêté mettant en demeure  
le GAEC DES ROSIERES représentée par Monsieur  
Philippe DUVAUFERRIER, domicilié à 22980  
PLELAN-LE-PETIT,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en  
eau souterraine  
sur son exploitation

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
le GAEC DES ROSIERES représentée par Monsieur Philippe DUVAUFERRIER,  
domicilié à 22980 PLELAN-LE-PETIT,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine  
sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 11 décembre 2018 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1998 sur l'exploitation ;
- VU le rappel réglementaire émis le 19 décembre 2018 ;
- VU le courrier du 2 juillet 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage du GAEC DES ROSIERES ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DES ROSIERES représenté par Monsieur Philippe DUVAUFERRIER, sis « Quéhenic », sur la commune de 22980 PLELAN-LE-PETIT est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DES ROSIERES (Monsieur Philippe DUVAUFERRIER).

#### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télécours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

#### ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 octobre 2019,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-10-14-004

Arrêté mettant en demeure  
l'EARL DE KERGOLOT Monsieur Erwan QUERE,  
domiciliée à 22290 PLEGUIEN,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en  
eau souterraine  
sur son exploitation

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
l'EARL DE KERGOLOT, Monsieur Erwan QUERE, domiciliée à 22290 PLEGUIEN,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine  
sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 13 décembre 2018 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis sur l'exploitation ;

VU le rappel réglementaire émis le 19 décembre 2018 ;

VU le courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 27 juin 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de l'EARL DE KERGOLOT ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

L'EARL DE KERGOLOT représentée par Monsieur Erwan QUERE, sise « 36 Kergolot », sur la commune de 22290 PLEGUIEN est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à EARL DE KERGOLOT (Monsieur Erwan QUERE).

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

#### ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 14 octobre 2019,

Pour le Préfet et par délégation

Le ~~Directeur~~ directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

**Pierre BESSIN**



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-10-17-003

Arrêté mettant en demeure

l'EARL DU CHENE représentée par Monsieur Rémi  
GEFFROY,

domiciliée à 22390 GURUNHUEL,

de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en  
eau souterraine  
sur son exploitation

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
l'EARL DU CHENE représentée par Monsieur Rémi GEFFROY,  
domiciliée à 22390 GURUNHUEL,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine  
sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 20 février 2019 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 2013 sur l'exploitation ;

VU le rappel réglementaire émis le 12 mars 2019 ;

VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 5 juillet 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de l'EARL DU CHENE ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

L'EARL DU CHENE représentée par Monsieur Rémi GEFROY, sise « Saint-Jean », sur la commune de 22390 GURUNHUEL est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DU CHENE (Monsieur Rémi GEFROY).

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

## ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 octobre 2019,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-10-16-033

Arrêté mettant en demeure  
l'EARL DU PUIITS HERY représentée par Monsieur  
Etienne DORE,  
domiciliée à 22150 PLEMY,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en  
eau souterraine  
sur son exploitation



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
l'EARL DU PUITTS HERY représentée par Monsieur Etienne DORE,  
domiciliée à 22150 PLEMY,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine  
sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 21 novembre 2018 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1991 sur l'exploitation ;
- VU le rappel réglementaire émis le 4 décembre 2018 ;
- VU le courrier du 2 juillet 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

DDTM (siège) : 1 rue du Parc - CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de l'EARL DU PUITTS HERY ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

L'EARL DU PUITTS HERY représentée par Monsieur Etienne DORE, sis « 11 Rue du pré veillon », sur la commune de 22150 PLEMY est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement avec détournement du ruissellement ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DU PUITTS HERY (Monsieur Etienne DORE).

#### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécourts citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

#### ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 octobre 2019,

Pour le Préfet et par délégation

  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-10-17-005

Arrêté mettant en demeure  
l'EARL DU ROHA représentée par Monsieur Thierry LE  
BARS,  
domiciliée à 22290 PLEGUIEN,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en  
eau souterraine  
sur son exploitation

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
l'EARL DU ROHA représentée par Monsieur Thierry LE BARS,  
domiciliée à 22290 PLEGUIEN,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine  
sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 7 mars 2019 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis sur l'exploitation ;
- VU le rappel réglementaire émis le 25 mars 2019 ;
- VU le courrier du 8 juillet 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 5 juillet 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de l'EARL DU ROHA ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

L'EARL DU ROHA représentée par Monsieur Thierry LE BARS, sise « Le roha », sur la commune de 22290 PLEGUIEN est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- placer un disconnecteur (ou système équivalent) en cas de raccordement au réseau public d'eau.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DU ROHA (Monsieur Thierry LE BARS).

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 octobre 2019,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-10-16-032

Arrêté mettant en demeure  
l'EARL LE SAINT HORTICULTURE représentée par  
Monsieur Paul-Marie LE SAINT, domiciliée à 22260  
QUEMPEL-GUEZENNEC,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en  
eau souterraine  
sur son exploitation

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure

l'EARL LE SAINT HORTICULTURE représentée par Monsieur Paul-Marie LE SAINT,  
domiciliée à 22260 QUEMPEL-GUEZENNEC,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine  
sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 29 novembre 2018 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1981 sur l'exploitation ;

VU le rappel réglementaire émis le 4 décembre 2018 ;

VU le courrier du 2 juillet 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de l'EARL LE SAINT HORTICULTURE ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

L'EARL LE SAINT HORTICULTURE représentée par Monsieur Paul-Marie LE SAINT, sis « 1 Allée junter », sur la commune de 22260 QUEMPEL-GUEZENNEC est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- disposer d'une continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LE SAINT HORTICULTURE (Monsieur Paul-Marie LE SAINT).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 octobre 2019,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-10-14-005

Arrêté mettant en demeure  
Madame Caroline WILVERS, domicilié à 22200  
POMMERIT-LE-VICOMTE,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en  
eau souterraine  
sur son exploitation



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
Madame Caroline WILVERS, domiciliée à 22200 POMMERIT-LE-VICOMTE,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine  
sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 13 décembre 2018 sur l'ouvrage en eau souterraine existant sur l'exploitation ;
- VU le rappel réglementaire émis le 19 décembre 2018 ;
- VU le courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 27 juin 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de Madame Caroline WILVERS ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Madame Caroline WILVERS, sise « Kergouezou », sur la commune de 22200 POMMERIT-LE-VICOMTE est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- disposer d'une continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement avec détournement du ruissellement ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Madame Caroline WILVERS.

#### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

#### ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le *14 octobre 2019*,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-10-17-007

Arrêté mettant en demeure

Madame Isabelle ANDRE, domiciliée à 22220

MINIHY-TREGUIER,

de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en  
eau souterraine  
sur son exploitation

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
Madame Isabelle ANDRE, domiciliée à 22220 MINIHY-TREGUIER,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine  
sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 3 décembre 2018 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 2005 sur l'exploitation ;
- VU le rappel réglementaire émis le 7 décembre 2018 ;
- VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 5 juillet 2019, adressés à l'exploitante dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de Madame Isabelle ANDRE ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Madame Isabelle ANDRE, sise « Crech matin », sur la commune de 22220 MINIHY-TREGUIER est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Madame Isabelle ANDRE.

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécourts citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

## ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 octobre 2019,

Pour le Préfet et par délégation

~~Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer~~

**Pierre BESSIN**



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-10-17-004

Arrêté mettant en demeure

Monsieur Daniel LE MEHAUTE, domicilié à 22170  
BOQUEHO,

de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en  
eau souterraine  
sur son exploitation

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
Monsieur Daniel LE MEHAUTE, domicilié à 22170 BOQUEHO,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine  
sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 23 avril 2019 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1980 sur l'exploitation ;

VU le rappel réglementaire émis le 24 avril 2019 ;

VU le courrier du 6 août 2019 et le rapport de manquement administratif en date du 5 août 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de Monsieur Daniel LE MEHAUTE ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Monsieur Daniel LE MEHAUTE, sis « Le cressin », sur la commune de 22170 BOQUEHO est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- disposer d'une continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel LE MEHAUTE.

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

#### ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 octobre 2019,

Pour le ~~Préfet~~ et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

**Pierre BESSIN**



Direction départementale des territoires et de la mer des  
Côtes d'Armor

22-2019-10-16-034

Arrêté mettant en demeure

Monsieur Eric BODIOU, domicilié à 22700 LOUANNEC,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en  
eau souterraine  
sur son exploitation

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
Monsieur Eric BODIOU, domicilié à 22700 LOUANNEC,  
de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine  
sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 22 mars 2019 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1998 sur l'exploitation ;
- VU le rappel réglementaire émis le 27 mars 2019 ;
- VU le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 5 juillet 2019, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de Monsieur Eric BODIOU ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Monsieur Eric BODIOU, sis « 7 Route de LANNION », sur la commune de 22700 LOUANNEC est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- disposer d'une continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

### ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Eric BODIOU.

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 octobre 2019,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

